

Conditions Générales pour Investisseurs (CG Investisseur)

Switzerland AG

27.4.2021 (Version 1.5)

1. Plateforme

- 1.1. La plateforme www.lend.ch (la **Plateforme**) permet aux emprunteurs (les **Emprunteurs**) de conclure un contrat de prêt avec Switzerland SA, Hofackerstrasse 13, 8032 Zurich (le **Prêteur**) et les investisseurs (les Investisseurs) d'acheter et de transférer le contrat et de céder les créances de prêt résultant du contrat de prêt. Le Prêteur est également l'opérateur de la Plateforme. Aucun contrat de prêt n'est conclu entre l'Emprunteur et les Investisseurs. Le Prêteur est soumis à la législation Suisse sur le blanchiment d'argent et est agréé en tant que Prêteur en vertu de la loi Suisse sur le crédit à la consommation.
- 1.2. Le Prêteur a le droit de modifier ces CG Investisseur à tout moment et de publier la version actuelle sur la Plateforme. Les membres seront informés à l'avance au moyen d'un avis dans le compte d'utilisateur ou d'une autre manière appropriée. Sans objection écrite dans les 30 jours suivant la notification du changement, ces CG Investisseur sont considérés comme acceptés.

2. Gestion de la créance de prêt

- 2.1. La gestion de toutes les créances de prêt incombe au Prêteur. L'Investisseur autorise le Prêteur à gérer la créance de prêt dans son intégralité.

Le Prêteur peut faire valoir toutes les créances et tous les droits de l'Investisseur à l'encontre de l'Emprunteur et perçoit les paiements de l'Emprunteur, les transmet et les distribue aux Investisseurs respectifs. Afin d'éviter un défaut de paiement de l'emprunteur, le Prêteur est, à sa propre discrétion et en tenant compte des intérêts de tous les Investisseurs, autorisé et chargé de prendre notamment les mesures suivantes :

 - (a) conclusion d'un contrat de prolongation concernant le montant des paiements, le terme et/ou l'intervalle de paiement ;
 - (b) conclusion d'un contrat de sursis de paiement ; et
 - (c) l'octroi d'une autorisation de recouvrement à une société de recouvrement ou d'affacturage ou la cession de toutes les créances de crédit à une société de recouvrement aux fins de recouvrement.
- 2.2. Le Prêteur a le droit de résilier le contrat de prêt conclu avec l'Emprunteur sous certaines conditions (par exemple, en cas de demeure, de recouvrement de créances/faillite, de violation de contrat, en cas des prêts à la consommation si les versements en suspens représentent au moins 10 % du montant du prêt). L'Investisseur accepte que le Prêteur puisse exercer ce droit de résiliation.
- 2.3. L'Investisseur accepte que le Prêteur puisse à tout moment engager des tiers pour l'exécution de ses tâches et qu'il puisse transférer ses responsabilités, en tout ou en partie, à des tiers, en Suisse ou à l'étranger.
- 2.4. L'Investisseur peut se renseigner sur l'état actuel de la gestion de la créance de prêt dans le compte utilisateur de la Plateforme. Tous les transferts du Prêteur à l'Investisseur sont effectués sur le compte spécifié par l'Investisseur dans son compte utilisateur.

- 2.5. L'Investisseur renonce à l'exécution des rappels de paiement et des mesures de poursuite pour dettes contre l'Emprunteur. Les actions correspondantes sont effectuées pour le compte de tous les Investisseurs par le Prêteur ou une société de recouvrement ou d'affacturage mandatée.
- 2.6. Si le Prêteur détermine que les créances de prêt de tous les Investisseurs sont irrécouvrables, il peut autoriser les Investisseurs à prendre des mesures de recouvrement indépendantes.
- 2.7. L'identité de l'Emprunteur n'est pas relevée aux Investisseurs que dans la mesure nécessaire pour faire valoir leurs intérêts légitimes, sauf pour les Emprunteurs qui ont choisi de relever leur identité sur la Plateforme.

3. Durée et intérêt de la créance de prêt

Dans le cas de prêts avec amortissement par annuités, la durée, les intérêts et l'amortissement du montant du prêt commencent le premier jour du mois civil suivant le versement. Pour tous les autres types de crédit, la durée, les intérêts et l'amortissement éventuel commencent généralement, sans accord contraire avec l'Emprunteur, avec le versement du montant de prêt.

4. Position des Investisseurs

- 4.1. Tous les Investisseurs qui peuvent faire valoir des droits sur le même contrat de prêt du Prêteur forment une communauté des créanciers partiels. Toutes les créances de prêt des Investisseurs sont indépendantes et autonomes les unes des autres. Chaque Investisseur ne peut exiger de l'Emprunteur que le remboursement de la créance de prêt achetée par l'Investisseur.
- 4.2. Si l'Emprunteur exécute seulement partiellement ses obligations dérivant du contrat de prêt, le Prêteur est autorisé à utiliser le montant reçu de l'Emprunteur à l'avance pour rembourser les coûts d'une assurance risque mensualités, les frais de service et tous autres frais ou indemnités du Prêteur. Tout excédent éventuel est distribué proportionnellement (montant de la créance de prêt) à tous les Investisseurs.
- 4.3. La résiliation par l'Investisseur avant la fin du contrat de cession n'est pas autorisée sans le consentement écrit du Prêteur. Une cession de créance ou un transfert de contrat par l'Investisseur n'est autorisé qu'avec le consentement antérieur du Prêteur.
- 4.4. Toute garantie fournie par l'Emprunteur ou un fournisseur de garantie pour garantir la créance de prêt reste acquise au Prêteur. L'Investisseur instruit le Prêteur, lors de la conclusion valide du contrat de cession, de détenir et d'administrer cette garantie soit (i) en tant que représentant direct du Prêteur (dans le cas d'une garantie accessoire), soit (ii) en tant que fiduciaire pour le Prêteur (dans le cas d'une garantie non accessoire).
- 4.5. L'Investisseur est conscient et accepte que, dans le cas de créances de prêt garanties par une hypothèque, il n'a droit qu'au produit de la réalisation de la garantie. Il renonce expressément à tous les autres types de créances,

en particulier aux droits réels limités sur les propriétés grevées par l'hypothèque (par exemple, la propriété).

5. Fin du contrat de cession

Le contrat de cession prend fin dans tous les cas avec (i) le remboursement intégral de la créance de prêt, ou (ii) la résiliation de l'Emprunteur du contrat de prêt.

6. Correspondance

6.1. En ce qui concerne toutes les communications du Prêteur pour lesquelles la loi n'exige pas la forme écrite, l'Investisseur reconnaît expressément le caractère juridiquement contraignant des moyens de communication électroniques, tels que les messages électroniques dans le compte utilisateur de l'Investisseur sur la Plateforme, les e-mails ou les SMS. La date d'envoi est la date de la copie de la communication électronique en possession de l'Investisseur.

6.2. Toutes les notifications du Prêteur par courrier ou sous une autre forme appropriée sont réputées valablement remises à la dernière adresse de correspondance connue de l'Investisseur.

6.3. Les dommages résultant de la transmission, en particulier les pertes, retards, erreurs de transmission, défauts et dysfonctionnements techniques, défaillances opérationnelles ou interventions illégales dans les systèmes informatiques (du Prêteur ou de tiers) ainsi que dans les systèmes et réseaux de transmission accessibles à tous, sont à la charge de l'Investisseur, à condition que le Prêteur fasse preuve de la diligence requise conformément à la diligence commerciale habituelle.

7. Changement d'adresse

L'Investisseur doit informer immédiatement le Prêteur de tout changement de domicile/siège, de l'adresse pour la notification ou la correspondance et de ses coordonnées bancaires. En cas de manquement, l'Investisseur prend le risque d'une remise incorrecte ou d'un transfert incorrect des paiements.

8. Protection des données

8.1. L'Investisseur reconnaît que le domaine d'application du droit suisse (en particulier la loi sur la protection des données) est limité au territoire suisse et que les données se trouvant à l'étranger ne sont pas couvertes par la loi suisse sur la protection des données. Le Prêteur a le droit de faire traiter les données de l'Investisseur dans des pays qui ne disposent pas d'une protection des données adéquate. Le Prêteur se réserve le droit de transférer les données via internet, entre autres moyens. L'internet est un réseau ouvert accessible à tous. Les données sont donc transmises sans contrôle et par-delà les frontières. Dans ce contexte, l'Investisseur accepte notamment le transfert éventuel via l'étranger.

8.2. L'Investisseur accepte que le Prêteur puisse à tout moment accorder à des tiers (y compris les Investisseurs) participant à la conclusion ou au traitement de la demande de prêt ou du contrat de prêt l'accès aux données de l'Investisseur dont dispose le Prêteur et aux profils de clients créés, notamment dans le but d'améliorer l'assistance à la clientèle et la prestation de services. L'Investisseur autorise le Prêteur à utiliser ses données pour lui envoyer des informations sur les produits et services offerts par le Prêteur ou des informations correspondantes par des tiers autorisés, par exemple à son adresse électronique, postale ou téléphonique ou à son compte d'utilisateur. L'Investisseur peut à tout moment s'opposer par

écrit à ce que le Prêteur utilise ses données à des fins de marketing.

8.3. Tous les employés, les tiers mandatés et les sociétés affiliées ayant accès aux données personnelles collectées par le Prêteur sont tenus de traiter les données uniquement conformément aux normes suisses applicables.

8.4. En acceptant ces présentes CG Investisseur, l'Investisseur déclare également avoir pris connaissance de la Déclaration de Confidentialité disponible sous lend.ch/fr/terms/Déclaration-de-Confidentialité.pdf.

9. Modalités de paiement, frais et responsabilité de l'Investisseur

9.1. Tous les paiements de l'Investisseur doivent être effectués au moyen de bulletin de versement orange fournis par le Prêteur ou d'autres moyens de paiement approuvés par le Prêteur. Les paiements doivent être effectués dans le délai de paiement fixé par le Prêteur. Les dépôts au guichet et les paiements en espèces ne sont pas autorisés sans l'accord du Prêteur.

9.2. Le Prêteur facture à l'Investisseur des frais, y compris les frais de service, conformément à la grille tarifaire applicable, qui est disponible à tout moment sur le site web du Prêteur sous lend.ch/fr/terms/Grille-tarifaire.pdf et qui a été envoyée à l'Investisseur avec les présentes CG Investisseur. En acceptant les présentes CG Investisseur, l'Investisseur déclare qu'il a pris connaissance de la grille tarifaire et qu'il l'accepte. Le Prêteur est autorisé à modifier à tout moment la grille tarifaire de la même manière que les présentes CG Investisseur, comme indiqué à la section 1.2, et à facturer à l'Investisseur d'autres frais et indemnités, à condition que ceux-ci soient causés par l'Investisseur. Tous les coûts et/ou frais encourus par le Prêteur seront déduits des paiements dus à l'Investisseur ou facturés séparément.

9.3. Les frais de service payables par l'Investisseur au Prêteur sont soit déduits des paiements de l'Emprunteur et retenus par le Prêteur, soit facturés séparément. Les frais de service sont dus lorsqu'un versement est dû par l'Emprunteur.

9.4. Si l'Investisseur ne fournit pas son engagement de financement dans le délai fixé par le Prêteur, il est responsable de toutes les frais et dommages encourus.

10. Impôts indirects

En cas de dépenses supplémentaires à supporter par le Prêteur en raison de nouveaux impôts indirects ou de l'augmentation des impôts indirects ou autres prélèvements, le Prêteur est autorisé à répercuter les dépenses correspondantes sur l'Investisseur.

11. Exclusion de responsabilité

11.1. Le Prêteur est responsable de l'existence de la créance de prêt cédée, mais pas de la solvabilité de l'Emprunteur.

11.2. La responsabilité du Prêteur pour une faute légère est exclue. La responsabilité des agents d'exécution (tiers mandatés et/ou entreprises affiliées) et de tous les dommages indirects est exclue. Dans chaque cas, le droit aux dispositions légales obligatoires est réservé.

12. Clause de sauvegarde

12.1. La nullité de certaines dispositions contractuelles n'affecte pas la validité et le caractère contraignant des autres dispositions.

- 12.2. Les accords spéciaux entre les parties contractantes doivent être conclus par écrit. Les accords verbaux ne sont pas valables.

13. Indication du risque

- 13.1. Le Prêteur a examiné la capacité de contracter un crédit et l'identité de l'Emprunteur conformément aux dispositions légales applicables. Aucune demande ne peut être dérivée de l'examen de capacité de contracter un crédit ou du taux d'intérêt.
- 13.2. Le Prêteur ne fait aucune recommandation pour l'achat d'une créance de prêt et ne fournit aucun service de conseil, notamment en matière financière.
- 13.3. L'achat d'une créance de prêt peut comporter des risques, en particulier la possibilité d'une perte totale pour l'Investisseur. Avant de conclure le contrat, l'Investisseur doit s'informer de manière indépendante et individuelle sur l'accessibilité et les effets de l'acquisition d'une créance de prêt sur la Plateforme.
- 13.4. L'Emprunteur a le droit d'exécuter anticipativement tout ou partie de ses obligations résultant du contrat de prêt avec le Prêteur. Dans le cadre d'une exécution anticipée, l'Investisseur n'a pas droit à des intérêts. L'exécution anticipée par l'Emprunteur peut par conséquent conduire à la perte partielle ou totale des intérêts sur la créance de prêt.
- 13.5. Si l'Emprunteur n'exécute pas ou pas complètement ses obligations résultant du contrat de prêt avec le Prêteur, cela peut conduire à une défaillance partielle ou totale des fonds utilisés par l'Investisseur. Les actions du Prêteur ou d'un tiers mandaté par le Prêteur pour recouvrer la créance de prêt peuvent conduire au remboursement de la créance de prêt à une date ultérieure à la date convenue. En outre, le Prêteur se réserve le droit de demander des intérêts de retard sur les arriérés de paiement de l'Emprunteur uniquement lorsque le recouvrement de la dette est entamé.

14. Droit applicable et for judiciaire

Les rapports juridiques entre le Prêteur et l'Investisseur, et en particulier le contrat de cession, sont régies par le droit matériel suisse. L'application du droit international privé suisse et des traités internationaux, en particulier la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises du 11 avril 1980, est exclue. Le for judiciaire exclusif est à Zurich, sous réserve des fors impératifs prévus par la loi.